

COUR D'APPEL
de LYON

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LYON

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
LE GREFFIER

N° RG 20/00612 - N° Portalis DB2H-W-B7E-UYTW

**ORDONNANCE DE JONCTION ET STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ
D'UNE DÉCISION DE PLACEMENT EN RÉTENTION
ET SUR LA PROLONGATION D'UNE MESURE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

Article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le 18 mars 2020 à 13 Heures, 28

Nous, Claire JACQUIN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de LYON, assistée de Jérôme TOUZET, greffier.

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 ;

Vu le décret d'application n°2018-1159 du 14 décembre 2018 ;

Vu les dispositions des articles L. 512-1, L. 551-1 à L. 552-6 et R. 552-1 à R. 552-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la décision de placement en rétention de l'autorité administrative prise le 16 mars 2020 par **M. MONSIEUR LE PREFET DE HAUTE SAVOIE** ;

Vu la requête de [] en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative en date du **17/03/2020** réceptionnée par le greffe du juge des libertés et de la détention le **17/03/2020 à 18h08** et enregistrée au greffe sous le numéro RG 20/613 ;

Vu la requête de l'autorité administrative en date du **17/03/2020** reçue et enregistrée le **17/03/2020 à 15h35** tendant à la prolongation de la rétention de [] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt-huit jours et enregistrée au greffe sous le numéro RG 20/613 ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L. 553-1 du CESEDA émargé par l'intéressé ;

PARTIES

M. MONSIEUR LE PREFET DE HAUTE SAVOIE préalablement avisé, représenté par Me Emilie PRIOLET du barreau de l'Ain,

[]
préalablement avisé,

actuellement maintenu, en rétention administrative
n'est pas présent à l'audience,

représenté par son conseil Me Nathalie LOUVIER, avocat au barreau de LYON, de permanence,

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, préalablement avisé, n'est ni présent ni représenté.

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Après dépôt de conclusions par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées *in limine litis*, et après avoir entendu les parties, le défendeur ayant eu la parole en dernier, l'incident est joint au fond ;

Me Emilie PRIOLET représentant le préfet a été entendu en sa plaidoirie ;

Me Nathalie LOUVIER, avocat au barreau de LYON, avocat de [] a été entendu en sa plaidoirie ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures enregistrées au greffe sous les numéros de RG N° RG 20/00612 - N° Portalis DB2H-W-B7E-UYTW et RG 20/613, sous le numéro RG unique N° RG 20/00612 - N° Portalis DB2H-W-B7E-UYTW ;

Attendu qu'une décision du tribunal correctionnel d'Albertville en date du 12 août 2019 a condamné [] à une interdiction du territoire français, cette mesure étant assortie de l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 471 du code de procédure pénale ;

Attendu que par décision en date du 16 mars 2020 notifiée le 16 mars 2020, l'autorité administrative a ordonné le placement de [] en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 16 mars 2020;

Attendu que, par requête en date du 17/03/2020, reçue le 17/03/2020, [] nous a saisi aux fins de contester la régularité de la décision de placement en rétention administrative ;

Attendu que, par requête en date du 17/03/2020, reçue le 17/03/2020 à 15h35, l'autorité administrative nous a saisi aux fins de voir ordonner la prolongation de la rétention pour une durée de vingt-huit jours ;

Attendu que, sur instruction de Mme le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le tribunal judiciaire est fermé au public depuis le lundi 16 mars; que, depuis le 17 mars à midi, des mesures très strictes ont été prises, visant à éviter la multiplication des contacts entre individus, et la propagation du virus COVID19 ; que M. le Ministre de la Santé a déclaré que l'objectif à atteindre était de n'avoir de contacts quotidiens qu'avec cinq personnes au plus ; que toutes les tentatives techniques pour faire fonctionner le lien entre la visio conférence du centre de rétention administrative et les divers équipements du tribunal se sont avérées vaines ; que le tribunal judiciaire ne dispose ni de masques, ni de gel hydro-alcoolique en nombre permettant d'assurer à la fois la protection des étrangers retenus au CRA, celle des magistrats, des greffiers, des fonctionnaires de police, des avocats et des interprètes ; que les étrangers sont retenus dans des salles exigües du tribunal dans l'attente de l'audience, puis, après celle-ci, dans l'attente du délibéré ; que la notification de la décision rendue suppose une proximité entre le greffier, l'avocat, l'interprète absolument incompatible avec la protection sanitaire exigée ; que, enfin, le placement en rétention des étrangers vise à permettre leur éloignement, éloignement qui est désormais impossible vers de nombreux pays, qu'il s'agisse de décisions de fermeture des frontières prises par les états d'origine ou par les états en charge de la réadmission ("Dublinés"), d'interruption des vols vers de très nombreuses destinations, d'interruption des liaisons routières ou maritimes ; que dans ces conditions, la tenue de l'audience au tribunal judiciaire est impossible, l'ensemble de ces éléments constituant des circonstances insurmontables

Attendu qu'il résulte de l'article L 554-1 qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ;

Attendu que, par décret du 16 mars 2020 a été organisé le confinement général de la population pour lutter contre la propagation du COVID 19 ; que, dans ce même but, les pays ferment leurs frontières, que les compagnies aériennes suspendent leurs vols, la compagnie Air France par exemple ayant annoncé une réduction de son activité de 80 % environ ; que les frontières terrestres de notre pays sont fermées avec la plupart des pays frontaliers ;

Attendu que dans ces conditions, et quel que soit le degré d'avancement de la procédure de reconnaissance par les autorités consulaires étrangères, il n'est pas possible de considérer que la délivrance éventuelle d'un laissez passer consulaire permettra de parvenir à l'éloignement de [] et ce d'autant plus que les services consulaires sont eux mêmes soumis aux restrictions de personnel résultant des mesures de confinement ordonnées ; que, si les personnes disposent d'un passeport en cours de validité, la perspective de l'éloignement dans un délai raisonnable ne peut être considérée comme établie dans les semaines voire les mois qui viennent ;

Attendu que, même si [] fait l'objet d'une interdiction définitive du territoire national, force est de constater que sa reconduite vers l'Albanie ne sera pas possible en l'état

Qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens soulevés ni sur la requête en contestation de l'arrêté de placement en rétention ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire ;

ORDONNONS la jonction des procédures enregistrées au greffe sous les numéros de RG N° RG 20/00612 - N° Portalis DB2H-W-B7E-UYTW et 20/612, sous le numéro de RG unique N° RG 20/00612 - N° Portalis DB2H-W-B7E-UYTW ;

DISONS N'Y AVOIR LIEU À LA PROLONGATION du maintien en rétention de [] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

DISONS N'Y AVOIR LIEU A STATUER sur les autres moyens soulevés et sur la requête en contestation de l'arrêté de placement en rétention ;

RAPPELONS que l'intéressé a l'obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 554-3 du CESEDA.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION